

Modèle de Contrat GRD RE

Conditions Générales et Particulières

Identification : WEBE013

Version : 1.10

Nombre de pages: 16

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.10	01/08/2023	Mise à jour	1.9
1.0	02/08/2022	Mise à jour à la nouvelle charte graphique GreenAlp	V0.1
0.1	05/11/2015	Création	

Documents associés / Annexes :

Résumé / Avertissement :

Ce document précise les conditions générales et les conditions particulières du contrat GRD-RE du Gestionnaire de Réseau GreenAlp.

CONTRAT GRD-RE XXXX

ENTRE

....., [Nom ou raison sociale de la société], au capital de dont le siège social est situé [adresse] [code postal] [commune]....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [commune] [code postal]..... sous le numéro représentée par, [nom et fonction du signataire]....., dûment habilité(e) à cet effet,

ci -après dénommée « le Responsable d'Equilibre (RE) »

D'UNE PART,

ET

GreenAlp, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros, dont le siège social est sis 49, rue Félix Esclançon – CS 10110, 38042 Grenoble cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 833 619 109, représentée par Monsieur David BEAUVEIL, Président du Directoire, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le « Le Distributeur » ou « le Gestionnaire du Réseau de Distribution » ou le « GRD »

D'AUTRE PART

À compléter

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le Distributeur

Le Client

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. DOCUMENT CONTRACTUEL RELIANT LES PARTIES	4
ARTICLE 3. DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT	5
ARTICLE 4. PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE.....	5
Article 4.1 Modalités de facturation et de règlement.....	6
Article 4.2 Pénalités en cas de retard et/ou de non-paiement	6
ARTICLE 5. CORRESPONDANCES	8
ARTICLE 6. REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9
ARTICLE 7. CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE EN CAS DE RECLAMATION NON FONDÉE	9
CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE	11
1 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD	12
2 - FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD...	12
3 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE.....	12
3.1 – Sites de soutirage	12
3.2 – Sites d'injection	13
4 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS.....	13
5 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU	13
6 - CAS D'UTILISATION DU FUD	13
Dans le cadre du processus du calcul des Ecart :	13
Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle :	14
7 – REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE	14
ANNEXE E-C2 : DECLARATION DES MODALITES EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIONS SIMPLIFIEES AU CONTRAT GreenAlp.....	15

Le Distributeur

Le Client

ARTICLE 1. OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE :

<http://www.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

ARTICLE 2. DOCUMENT CONTRACTUEL RELIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles, dont la version en vigueur applicable est publiée sur le Site Internet de RTE (www.rte-france.com),
- Des conditions particulières spécifiques au GRD, conformément au chapitre E, décrites dans le présent document.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Le Distributeur

Le Client

ARTICLE 3. DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du :

☒ Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles

☐ Le GRD est soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5ans renouvelable tacitement pour 5 années, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles

Les modalités de révision du présent contrat sont décrites aux Chapitres B et E de la Section 2 des Règles. Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

ARTICLE 4. PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base et les prestations annexes payantes, conformément au chapitre E et F de la Section 2 des Règles, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

Le RE a choisi de souscrire aux prestations annexes suivantes :

Le RE coche les cases correspondant aux prestations annexes qu'il choisit

☐ Publication des courbes de charge agrégées, que le GRD communique à RTE selon les modalités décrites au Chapitre D :

- Courbe de Charge estimée de consommation (CdCestim.conso),
- Courbe de Charge estimée de production (CdCestim. prod),
- Courbe de Charge estimée des Pertes du GRD (pour le RE des Pertes du GRD),
- Courbe de Charge télérelevée de consommation (CdCtélélrel.conso),
- Courbe de Charge télérelevée de production (CdCtélélrel.prod).

☐ *Le GRD précise quelles sont les prestations annexes auxquelles le RE a souscrit.*

Les prix de ces prestations sont mentionnés dans le catalogue des prestations du GRD.

Le Distributeur

Le Client

Pour les prestations optionnelles récurrentes, le RE pourra y souscrire et les résilier en notifiant formellement son choix au Distributeur, au moyen d'un courrier ou courriel adressé aux interlocuteurs cités à l'Annexe 1. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 4.1 Modalités de facturation et de règlement

La périodicité de la facturation est trimestrielle. Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de leur date d'émission. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le prix est majoré des taxes applicables.

Le RE règle ses factures par prélèvement. À cet effet, il adresse au GRD un Relevé d'Identité Bancaire.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Article 4.2 Pénalités en cas de retard et/ou de non-paiement

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du GRD a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restantes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le RE d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, sans préjudice des dommages intérêts auxquels le GRD pourrait prétendre.

Seul le paiement intégral par le RE de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférant entraîne la fin de la suspension du présent contrat.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de suspension du présent contrat par le GRD. Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au RE d'une indemnité forfaitaire pour frais de

Le Distributeur

Le Client

recouvrement dans les conditions prévues par l'article L 441-6 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €) depuis le 1er janvier 2013.

Le RE dispose d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. Si le RE conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci avant, sauf en cas d'erreur manifeste du GRD.

Le Distributeur

Le Client

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

ARTICLE 5. CORRESPONDANCES

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

- Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	Mme/M.
Adresse	
Téléphone	
Email	

- Interlocuteur pour les échanges de données :

Interlocuteur	Mme/M.
Adresse	
Téléphone	
Email	

- Interlocuteur pour la facturation :

Interlocuteur	Mme/M.
Adresse	
Téléphone	
Email	

Le Distributeur

Le Client

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

POUR LE GRD :

- Interlocuteurs pour toutes correspondances relatives au contrat :

Interlocuteurs	
Adresse	GreenAlp 49 rue Félix Esclangon CS10110 38042 Grenoble Cedex 9
Téléphone	
Email	Relation-GRD-RE@greenalp.fr

- Interlocuteurs pour les échanges de données :

Email	Publication@greenalp.fr
-------	--

ARTICLE 6. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties peuvent être soumis au Tribunal de Commerce de la ville de Grenoble.

ARTICLE 7. CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE EN CAS DE RECLAMATION NON FONDEE

En cas de réclamation non fondée, le GRD est en droit de facturer une indemnité forfaitaire au réclamant. Cette disposition vise à contribuer à ce que les réclamations fassent préalablement l'objet d'une analyse suffisante, et que la probabilité d'une réclamation non fondée soit ainsi minimisée.

La méthode de calcul de cette indemnité sera définie ultérieurement après un retour d'expérience significatif.

Dans l'attente, ce montant forfaitaire est fixé arbitrairement à 1000 € HT.

Le Distributeur

Le Client

Fait en deux exemplaires originaux, à le

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

Le Distributeur

Le Client

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclangon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. DOCUMENT CONTRACTUEL RELIANT LES PARTIES	4
ARTICLE 3. DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT	5
ARTICLE 4. PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE.....	5
Article 4.1 Modalités de facturation et de règlement.....	6
Article 4.2 Pénalités en cas de retard et/ou de non-paiement.....	6
ARTICLE 5. CORRESPONDANCES	8
ARTICLE 6. REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9
ARTICLE 7. CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE EN CAS DE RECLAMATION NON FONDÉE	9
CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE	11
1 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD	12
2 - FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD...	12
3 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE.....	12
3.1 – Sites de soutirage	12
3.2 – Sites d'injection.....	13
4 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS.....	13
5 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU	13
6 - CAS D'UTILISATION DU FUD	13
7 – REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE	14
8 - CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AUX CHAPITRES E ET F DE LA SECTION 2 DES REGLES.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE E-C2 : DECLARATION DES MODALITES EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIONS SIMPLIFIEES AU CONTRAT GreenAlp.....	15

Le Distributeur

Le Client

1 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD

Les journées d'effacement jour de pointe du GRD seront communiquées à la demande du RE. Elles seront envoyées par mail à l'adresse définie à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** pour les échanges de données.

2 - FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

La courbe de charge des pertes du réseau du GRD est calculée à partir de la courbe de charge des injections (P) sur son réseau, via un polynôme du second degré :

$$Pertes = a.P^2 + b.P + c$$

Par construction le signal d'entrée du modèle (a, b, c) est la somme des injections aux postes sources, données par RTE et ENEDIS, et des productions télérelevées. Les injections aux postes sources sont calculées à partir de l'énergie qui transite dans les deux sens (valeur nette).

Il n'est pas fait de distinction entre les coefficients (a, b, c) semaines et week-end.

Les coefficients mis en œuvre par le GRD ainsi que leurs dates d'application sont publiés sur le site Internet de GreenAlp (<http://greenalp.fr>).

3 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

3.1 – Sites de soutirage

Les PDS HTA sont traités en courbe de charge

Les PDS BT > 36 KVA sont systématiquement effectués par courbe de charge (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, notamment en raison d'une impossibilité technique à installer un compteur à courbe de charge télé-relevé ou une ligne téléphonique de télé relè, le site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux.

Les PDS BT ≤ 36 sont profilés.

Pour les PDS BT, la courbe de charge, si elle existe, n'est pas utilisée pour la reconstitution des flux.

Le Distributeur

Le Client

3.2 – Sites d'injection

Tous les sites d'injection HTA sont équipés de compteur à courbe de charge. Ces courbes de charge sont utilisées pour la reconstitution des flux.

Les PDS BT>36 KVA disposent d'un bilan énergétique sur courbe de charge dans le système de reconstitution des flux.

Sauf exception à l'initiative du distributeur, les sites d'injections BT sont profilés.

4 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au chapitre F de la section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation des relevés pendant le processus de calcul des Ecart.

Le GRD utilise la valeur de $X = 3$.

5 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Un relevé de date de relève le jour J ne couvre pas le jour de relève. La date et heure de fin de la période de mesure correspondante est considérée comme étant la veille J-1 à 23:59:59.

6 - CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe F-M7 du chapitre F de la Section 2 des Règles, le GRD utilise le Facteur d'Usage par Défaut dans les cas suivants :

Dans le cadre du processus du calcul des Ecart :

- ☒ Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non extrême n'est disponible.
- ☒ Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement).
- ☐ Pour toute mise en service avec un changement d'occupant.
- ☒ Suite à tout changement de profil.
- ☐ Pour un Site sortant du tarif de vente réglementé.
- ☐ Pour un Site sortant d'un tarif d'achat réglementé.

Le Distributeur

Le Client

Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle :

- ☒ Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible. (dans ce cas de figure, le GRD utilise le facteur d'usage le plus récent disponible, à savoir celui calculé pour un relevé immédiatement précédent au jour J).
- ☒ Si aucun relevé n'est disponible.

7 – REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

Le GRD utilise les règles d'arrondi suivantes :

- Les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à 10^{-3}
- Les profils préparés sont arrondis à 10^{-4}
- Les profils ajustés (avec application de la météo) sont arrondis à 10^{-4}
- Les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à 10^{-20} sont conservées
- Les consommations profilées sont égales au produit de FU (à 10^{-20}) par des profils (à 10^{-4}). Une courbe par sous profil en est déduite avec toutes les décimales jusqu' à 10^{-24}
- Pour chaque RE objet d'un calcul de courbe de consommation profilée
- Chaque courbe agrégée définie par chaque sous profil est arrondie selon la règle décrite dans le chapitre 7 des règles (version 2) relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.
- La courbe de consommation profilée est égale à la somme des courbes agrégées par sous profil.

Pour les données agrégées transmises à RTE, le GRD respecte les conventions d'arrondi selon la règle décrite dans le chapitre B de la section 2 des règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions particulières au contrat et les accepter.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour le Responsable d'Équilibre :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

Le Distributeur

Le Client

ANNEXE E-C2 : DECLARATION DES MODALITES EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIONS SIMPLIFIEES AU CONTRAT GreenAlp RE XXXXXX

Si le RE signataire du contrat GRD-RE est le RE bouclant, cette annexe est ajoutée au contrat GRD-RE.

ENTRE

....., [Nom ou raison sociale de la société], dont le siège social est situé [adresse] [code postal] [commune]....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [commune] [code postal]..... sous le numéro, représentée par, [nom et fonction du signataire]....., dûment habilité(e) à cet effet,

Ou

« LE NOM DE LA COLLECTIVITE » dont le siège est situé à « Ville-Adresse » représenté(e) par son « Titre » « Nom », dûment autorisé à signer les présentes par délibération de « instance » en date du « XX/XX/XXXX ».

Ci -après dénommée « le Client »

D'UNE PART,

ET

GreenAlp, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros, dont le siège social est sis 49, rue Félix Esclangon – CS 10110, 38042 Grenoble cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 833 619 109, représentée par Monsieur Alban MATHE, Président du Directoire, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le « Le Distributeur » ou « le Gestionnaire du Réseau de Distribution » ou le « GRD »

D'AUTRE PART,

À compléter

.....
.....
.....

Ou par défaut, dénommées individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties"

Le Distributeur

Le Client

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

GreenAlp et **XXX** conviennent que le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- Applique le dispositif présenté à l'Article B.1.2.2 pour tous les Responsables d'Équilibre, sauf un, **XXX**, appelé « Responsable d'Équilibre bouclant ».
- Calcule et transmet à RTE sa Courbe de Charge des pertes indépendamment des autres Courbes de Charge;
- Calcule et transmet à RTE la Courbe de charge de production Télérelevée à affecter à **XXX**;
- Calcule et transmet à RTE la Courbe de charge de production Profilée à affecter à **XXX**;
- Calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge de consommation Profilée à affecter au périmètre de **XXX**, restreinte aux clients ayant exercé leur éligibilité ;
- Calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge de consommation Télérelevée à affecter à **XXX**. Cette courbe est calculée par différence entre :
 - D'une part, la somme algébrique des Soutirages et Injections mesurés aux bornes du réseau de distribution du GRD GreenAlp ;
 - Et, d'autre part la somme algébrique :
 - De la Courbe de Charge des pertes du GRD GreenAlp,
 - Des Courbes de Charge de consommation et de production Profilées de tous les Responsables d'Équilibre,
 - De la Courbe de Charge de production Télérelevée affectée au périmètre de **XXX**
 - Et des Courbes de Charge de consommation et de production Télérelevées des Responsables d'Équilibre autres que **XXX**.

Fait en trois exemplaires originaux, à

Le

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

Le Distributeur

Le Client